



Formulaire de demande de la prime dans le cadre de la phase 3 du plan de relance pour les commerces locaux suite à la pandémie du Covid-19

IDENTIFICATION

Nom et prénom du demandeur :

Nom et adresse de l'activité commerciale :

Code NACE-BEL :

N° de BCE :

N° de compte : BE

Nom du titulaire du compte :

Adresse e-mail :

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je déclare sur l'honneur :

- être une petite ou microentreprise telle que définie dans la réglementation
- ne pas être une enseigne ou un groupe commercial national ou international (si vous êtes franchisé, veuillez nous en fournir la preuve, svp)
- pouvoir prouver mon activité avant le 31 octobre 2020
- être en ordre de cotisations sociales au moment de la demande de prime
- exploiter effectivement mon activité commerciale sur l'entité de Saint-Ghislain
- exercer mon activité à titre principal (l'activité donnant droit à la prime ne peut être complémentaire ni à titre accessoire)
- justifier la motivation de l'arrêt de mon activité par l'interdiction émise par le Comité de Concertation relative à mon secteur et/ou que mes activités dépendent d'un secteur soumis à une fermeture obligatoire
- justifier l'enrôlement de taxes communales des immondices commerces ou industrielles 2019 (si votre activité a débuté en 2020, avoir rempli la déclaration de taxes communales pour les immondices commerces ou industrielles pour l'exercice 2020)
- avoir repris mon activité et/ou m'engager sur l'honneur à poursuivre mon activité au moment de la demande, sous réserve des dispositions du Comité de Concertation durant l'introduction de la demande de prime.

(Extrait des conditions d'octroi de la prime unique pour les commerces locaux arrêtées par le Conseil communal du 25 janvier et reprises au verso.)

Fait à, le

Nom, prénom et signature,

.....

Merci de bien vouloir retourner ce document dûment complété et signé **par courrier recommandé pour le 1^{er} mars 2021 au plus tard** (date de la poste faisant foi) à l'attention de la Ville de Saint-Ghislain, rue de Chièvres 17 à 7333 Tertre.

Pour tout renseignement complémentaire : 065 76 19 65

Conditions d'octroi de la prime unique pour les commerces locaux dans le cadre de la phase 3 du plan de relance pour les commerces locaux suite à la pandémie du Covid-19

Article 1

L'aide aux commerçants sous forme d'une prime unique est fixée à 2 000 EUR.

Article 2

Les commerçants éligibles sont définis comme étant enregistrés dans les codes de la nomenclature NACE-BEL suivants :

- 74201 : Production photographique, sauf activités des photographes de presse
- 96021 : Coiffure
- 96022 : Soins et beauté
- 96040 : Entretien corporel
- 96092 : Service de Tatouage et de piercing

Article 3

Pour pouvoir être éligible à cette aide, chaque commerçant devra remplir cumulativement les conditions suivantes :

- être une petite ou micro-entreprise telle que définie dans la réglementation (à savoir : une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros) et domiciliée sur l'Entité de Saint-Ghislain
- les enseignes ou groupes commerciaux nationaux ou internationaux ne sont pas éligibles sauf les franchisés
- pouvoir prouver son activité avant le 31 octobre 2020
- être en ordre de cotisations sociales à la date de demande de la prime
- exploiter effectivement son activité commerciale sur l'Entité de Saint-Ghislain
- l'activité donnant droit à la prime ne peut être complémentaire ni à titre accessoire
- remettre une fiche de renseignements reprenant toutes les conditions d'octroi à respecter (document à disposition sur les plateformes informatiques de la Ville)
- justifier la motivation de l'arrêt de l'activité par l'interdiction émise par le Comité de Concertation relative à ces secteurs et/ou que ces activités dépendent d'un secteur soumis à une fermeture obligatoire
- justifier l'enrôlement de taxes communales immondiées commerces ou industrielles sur l'exercice 2019 ou la déclaration de taxes communales immondiées commerces ou industrielles pour l'exercice 2020
- avoir repris son activité et/ou s'engager sur l'honneur à poursuivre son activité au moment de la demande, sous réserve des dispositions du Comité de Concertation durant l'introduction de la demande de prime.

Article 4

Cette prime unique peut être versée en complément de la prime octroyée lors de la phase 1 qui a été clôturée le 31 octobre 2020.

- pour les indépendants en personne physique : une seule prime sera versée par adresse administrative de l'activité (donc l'adresse de l'entreprise reprise à la Banque-Carrefour des Entreprises - BCE), même si le n° d'entreprise enregistre plusieurs unités d'exploitation.
- pour les indépendants en personne morale : une seule prime sera versée par adresse du siège social de l'activité (donc l'adresse de l'entreprise à la BCE), même si le n° d'entreprise enregistre plusieurs unités d'exploitation.

Dans le cas où plusieurs activités sont inscrites à la même adresse (donc que plusieurs numéros d'entreprise sont inscrits à la même adresse), une prime sera octroyée par n° d'entreprise, à condition que les entreprises distinctes soient détenues et exploitées par des commerçants distincts qui puissent prouver qu'ils ont un contrat d'occupation distinct, chacun pour leur activité.

Article 5

De fixer la date limite d'introduction de la demande de prime par courrier recommandé au 1er mars 2021 à l'adresse suivante : Ville de Saint-Ghislain, rue de Chièvres 17 à 7333 Tertre.

Article 6

De considérer les conditions à remplir à l'article 3 comme répondant à l'obligation par le bénéficiaire d'utiliser la prime aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 7

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal. Ce dernier statue en équité dans les cas non prévus par le présent règlement.

Article 8

Toutes les vérifications seront effectuées sur base des sites officiels tels que la BCE et les données qui seront prises en compte seront celles enregistrées à la date du 31 octobre 2020.

Article 9

D'autoriser le Collège communal à ordonnancer et mandater, durant l'exercice 2021, les primes éligibles dans le respect de la présente décision et ce, jusqu'au 31 mars 2021, et d'en donner connaissance au Conseil communal avant le 30 juin 2021.